

STATUTS

METALLURGIE ISERE CFE-CGC

**Syndicat des Cadres, Ingénieurs, Agents de Maîtrise, Dessinateurs,
Techniciens et Assimilés des Industries des Métaux de l'Isère.**

Statuts déposés à la Mairie de Grenoble sous le N° 340 le, 7 Septembre 1936

Modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des :

16 octobre 1959	16 décembre 1967
31 mai 1969	6 octobre 1972
31 mars 1979	1er décembre 1988
24 novembre 1994	20 novembre 2008
15 mars 2012	

SIEGE : Bourse du Travail - 32 Av. de l'Europe
38030 GRENOBLE Cedex 02 - Tél. 04.76.23.24.18



METALLURGIE

Titre 1- DEFINITION DU SYNDICAT ET AFFILIATION

Article 1.

Le Syndicat de la Métallurgie de l'Isère CFE-CGC désigné ci-après « SMI » est régi par la législation du travail et par les présents statuts. Dans les articles qui suivent, il est désigné sous le nom de « Syndicat ». Il est reconnu également sous le vocable S.A.C.I.A.T.

Peut être admis comme adhérent au Syndicat toute personne physique relevant des industries de la production et de la transformation des métaux définies par l'accord national sur le champ d'application, ou relevant des secteurs dont la fédération de la métallurgie CFE-CGC a la charge (les services de l'automobile, le machinisme agricole, le nautisme, l'entretien et la réparation aéronautique, thermique et frigorifique, le recyclage et la valorisation des déchets, la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, l'industrie du jouet et de la puériculture, liste non exhaustive), qui est :

- salarié ingénieur, cadre, agent de maîtrise, agent administratif, technicien, dessinateur, et plus généralement occupe des fonctions professionnelles comportant responsabilité, commandement, initiative, autonomie, qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique ;
- demandeur d'emploi, retraité ou préretraité issu de ces fonctions ;
- en formation en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper un emploi tel que défini à l'alinéa 2.

Par la suite, ces deux catégories seront désignées sous les signes I.C. d'une part et A.M.T.D.A. d'autre part.

Article 2.

Le Syndicat est adhérent à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC dont le siège est à PARIS 75011 – 33 avenue de la République, laquelle est affiliée à la Confédération Française de l'Encadrement CGC.

Il est créé pour une durée illimitée.

Son champ d'intervention territorial correspond aux limites du département Isère.

Son siège social est à Grenoble : Bourse du Travail - 32 Avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02.

Il peut être déplacé en tout autre lieu de l'agglomération grenobloise par simple décision de son Conseil Syndical et, dans le département, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.

Le Syndicat a un caractère strictement professionnel. Il est indépendant de toute influence patronale, politique, philosophique, confessionnelle ou raciale. Sa vocation est strictement syndicale.

Le Syndicat de la Métallurgie Isère, a une personnalité morale distincte de celle de la Fédération.

Titre 2 – BUTS ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 4.

Le **Syndicat** a notamment pour but :

- **L'étude** des problèmes économiques et sociaux ;
 - La **valorisation** du Personnel d'Encadrement, I.C. et A.M.T.D.A.;
 - La **promotion et la médiatisation** des aspirations du Personnel d'Encadrement, I.C. et A.M.T.D.A., dans un esprit de solidarité, de justice, et de responsabilité ;
 - **D'assurer la représentation** du Personnel d'Encadrement, I.C. et A.M.T.D.A., sur le plan professionnel à l'échelon départemental auprès des Pouvoirs Publics, des Employeurs et de tous les organismes départementaux dans le domaine économique et social en liaison avec l'Union Départementale ;
 - Le **développement** des services adaptés aux attentes de ses sections syndicales et de leurs membres ;
 - **De permettre** aux adhérents de se rencontrer et de se concerter afin de promouvoir l'action syndicale et d'établir entre tous une solidarité ;
 - La **formation** économique, sociale et juridique des membres des sections syndicales qui le composent ;
- **D'être un intermédiaire** pour résoudre tout litige, conflit entre ses adhérents, et les employeurs ;
- En liaison avec la fédération, **la définition** de la politique et de la stratégie de développement syndical en liaison avec nos sections et l'union départementale de l'Isère ;
 - La **mise en œuvre** de toutes les initiatives concourant à l'émergence du Syndicalisme d'Encadrement sur le plan de l'union européenne ;

Le Syndicat constitue notamment une structure d'informations, de renseignements, de conseils, de réflexions et de promotion à la disposition de ses sections syndicales d'Entreprises et des adhérents.

Article 5

Sont adhérents au Syndicat de la Métallurgie Isère CFE-CGC, toutes les personnes sans distinction d'âge ou de sexe qui n'ont pas été déchues de leur droit civique conformément à l'article 1 des statuts à l'exclusion des personnes ayant notoirement et d'une façon permanente rang et prérogative d'employeur ou de délégation patronale.

Ne rentrent pas dans cette dernière catégorie, les adhérents qui détiennent ces fonctions en raison d'un mandat syndical, ni les adhérents employeurs à titre personnel de service à domicile.

Les chômeurs, les préretraités et les retraités s'ils ont rempli les fonctions ci-dessus peuvent adhérer ou continuer d'adhérer au Syndicat.

Le Bureau peut refuser ou ajourner l'adhésion d'un salarié. Aucun refus n'est motivé.

Les adhérents d'une même entreprise ou d'un même établissement sont regroupés en sections syndicales. Les sections syndicales ne possèdent pas de personnalité civile distincte. Elles se conforment de fait aux présents statuts et aux règlements intérieurs du Syndicat.

Article 6

Les adhérents à des syndicats nationaux affiliés eux-mêmes à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC, à jour de cotisation envers leurs syndicats, peuvent être reçus au sein du Syndicat de la Métallurgie Isère. Ils doivent en faire la demande formellement au moyen du bulletin d'adhésion du Syndicat de la Métallurgie Isère. Ils en seront membre de plein droit sans être soumis à cotisation. Le Syndicat de la Métallurgie Isère en

informera leur syndicat d'appartenance.

L'adhésion cesse dès lors qu'ils ne sont plus à jour de leur cotisation envers leur syndicat d'appartenance, ou bien qu'ils démissionnent, qu'ils soient exclus ou radiés suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Les adhérents concernés sont ceux dont le domicile et/ou le lieu de travail sont compris dans le périmètre d'action du Syndicat de la Métallurgie Isère. Ils sont considérés comme des adhérents isolés.

Dans le cadre où ces adhérents souhaitent prendre une responsabilité dans le Conseil Syndical du Syndicat de la Métallurgie Isère, ils devront démissionner de leurs responsabilités au sein de leur syndicat d'appartenance si tant est qu'ils en aient une.

Article 7

Toute adhésion est faite à partir d'un bulletin d'adhésion soit, sous forme électronique issu des instances fédérales, soit sous forme de support papier transmis par le futur adhérent auprès de son Délégué Syndical ou directement auprès du Syndicat.

Elle entraîne, sans réserve, l'acceptation des présents statuts ainsi que l'obligation à payer la cotisation fixée par le Syndicat.

La qualité de membre du Syndicat se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation. Mais tout membre démissionnaire a toujours la possibilité de demander sa réintégration par une nouvelle demande d'adhésion.

Article 8

Lorsqu'un adhérent est passible d'une condamnation entachant son honorabilité, abuse de son titre de membre du SMI, porte aux atteintes aux principes, à l'organisation, à la discipline du SMI, aux intérêts matériels et moraux des adhérents, nuit gravement aux intérêts de l'organisation CFE-CGC, il est radié et / ou exclu par décision du Conseil Syndical.

Le Syndicat de la Métallurgie Isère, par la voie de son Président, informe le Conseil Juridictionnel de la Fédération par écrit dans les huit jours qui suivent la radiation ou l'exclusion de l'adhérent ;

Le Syndicat de la Métallurgie Isère ne peut pas accepter l'adhésion d'une personne ayant été exclue d'un autre syndicat affilié à la Fédération Métallurgie CFE-CGC conformément à l'article 60 de ses statuts.

Article 9

Les démissions, exclusions et radiations entraînent la perte de tous les mandats désignatifs et services accordés par le Syndicat.

Titre 3 – FINANCEMENT – COTISATIONS

Article 10

La cotisation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Syndicat, de la Fédération et de la Confédération.

Tout adhérent doit acquitter une cotisation fixée chaque année par le Conseil Syndical selon le principe de l'égalité. En retour il reçoit une carte sur laquelle seront collés les timbres syndicaux témoignant de l'exactitude du versement de ses cotisations en attendant la mise en place d'un outil mieux adapté.

La cotisation est payable d'avance par trimestre, semestre, annuelle ou par prélèvements bancaires trimestriels. Les échéances de versements sont déterminées par le Conseil Syndical.

Tout adhérent reçoit, pour l'année concernée, un justificatif attestant le montant des règlements effectués et établi suivant la législation en vigueur.

Tout adhérent en retard de cotisation de plus de trois mois pourra être suspendu des instances dans l'attente d'une régularisation.

Tout adhérent en retard de plus de 12 mois de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du Syndicat après avis de payer resté sans réponse.

Tout membre radié, exclu ou démissionnaire n'a droit à aucun remboursement rétro actif sur les cotisations versées.

Article 11

Dans le cadre des discussions budgétaires, les cotisations du Syndicat sont fixées annuellement par le Conseil Syndical après validation, par le Conseil National de la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC, du budget fédéral.

Les cotisations encaissées par le Syndicat entrent dans l'exercice comptable qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année calendaire.

Les dépenses du Syndicat sont ordonnancées dans le cadre d'un budget prévisionnel préparé par le Bureau et voté chaque année par le Conseil Syndical.

Article 12

Les adhérents obligés d'interrompre leur travail pendant plus de trois mois, ainsi que les chômeurs en fin de droit, pourront être exonérés de cotisation pendant leur durée d'inactivité suivant décision du Bureau.

Article 13

Le Syndicat est autorisé à recevoir tous dons, subventions, donations ou legs qui pourraient lui être attribués sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte aux principes d'indépendance dont s'honore le Syndicat.

Titre 4 – STRUCTURES

Article 14

L'instance souveraine du Syndicat de la Métallurgie Isère est l'Assemblée Générale, chargée de promouvoir, orienter et contrôler l'action du Syndicat ainsi que de mettre en place les instances nécessaires à son fonctionnement ;

Entre deux sessions de l'Assemblée Générale, le Conseil Syndical assume les fonctions d'orientation et de contrôle de l'action du syndicale.

Les instances du Syndicat, émanation de l'Assemblée Générale et responsables devant elles, sont :

- **Le Conseil Syndical**, pour la stratégie, l'orientation du Syndicat et le contrôle de l'action de l'exécutif syndical,
- **Le Bureau Exécutif** pour la mise en œuvre de l'action du Syndicat,
- **La Commission de Contrôle Financier** pour le contrôle de la régularité de la comptabilité des documents comptables du Syndicat.

Les postes de Président, Secrétaires Généraux et Trésoriers sont accessibles en priorité aux adhérents en âge d'activité à la date de leur élection.

Article 15

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine du Syndicat, chargée de promouvoir, orienter et contrôler l'action du Syndicat.

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents du Syndicat en possession de leur carte à jour de leurs cotisations du semestre précédent la date de l'Assemblée Générale

Elle est présidée de droit par le Président du Syndicat

Elle se réunit tous les quatre ans pour :

- Délibérer sur le rapport moral et le rapport financier de la mandature écoulée,
- Evoquer toute question soumise à elle par le Conseil Syndical,
- Promouvoir l'action du Syndicat,
- Ratifier la désignation des membres du Conseil Syndical,
- Elire en son sein le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier,
- Elire trois membres de la Commission de Contrôle Financier, lesquels ne peuvent faire partie du Bureau.

Elle peut se réunir tous les ans pour discuter d'un point particulier et doit au moins se réunir tous les 2 ans sur convocation du Président pour faire le bilan et proposer des objectifs pour la suite du mandat.

Article 16

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents ou représentés constituent un quorum de 50% des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sous 15 jours et délibèrera à la majorité simple des membres présents et représentés

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret, exprimée par l'un des membres de l'Assemblée

Les décisions sont prises à la majorité relative. Chaque membre dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu pouvoir dans la limite de 4 pouvoirs.

Article 17

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président ou à défaut par le Secrétaire Général au moins un mois à l'avance par simple lettre ou par courrier électronique adressée aux responsables de chaque section syndicale ainsi qu'aux adhérents isolés.

L'ordre du jour est établi par le Conseil Syndical sortant.

La convocation doit porter mention des différents points de l'ordre du jour.

Article 18

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à défaut par le Secrétaire Général, dans un minimum de temps en cas de circonstances exceptionnelles et obligatoirement pour toute modification des statuts et en cas de dissolution. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la modification des statuts ou à 3/4 des membres présents pour la dissolution.

CONSEIL SYNDICAL

Article 19

Le Conseil Syndical est l'organe permanent d'animation et d'orientation du Syndicat dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour le diriger et le gérer:

- Il délibère sur toutes questions concernant l'action et le fonctionnement du Syndicat,
- Il vote chaque année le budget des recettes et des dépenses,
- Il fixe chaque année le taux des cotisations syndicales,
- Il fixe chaque année le calendrier de réunions,
- Il procède, dans le 1^{er} semestre de chaque année, à l'examen des comptes de l'exercice clôturé et, après délibération, procède au vote qui approuve ou non les comptes,
- Il décide de l'affectation du résultat,
- Il choisit le cas échéant l'expert comptable et le commissaire aux comptes,
- Il désigne les représentants du Syndicat dans les différentes instances **et** structures syndicales, dans les organismes économiques et sociaux professionnels et en liaison avec l'Union départementale, propose des représentants pour siéger dans les instances paritaires interprofessionnelles ou il juge utile sa présence,
- Sur proposition du Président, il coopte tout adhérent dont il jugera la participation nécessaire.

Article 20

Le Conseil Syndical est constitué de délégués désignés par leur section syndicale d'entreprise à raison de :

- 1 délégué par section de 4 à 10 adhérents
- 2 délégués par section de 11 à 30 adhérents
- 3 délégués par section de plus de 30 adhérents

Afin de permettre une représentation des adhérents isolés, ceux-ci constitueront une section qui sera représentée au Conseil Syndical sur la base des mêmes critères d'effectif que pour une section syndicale d'entreprise.

Afin de permettre une représentation des adhérents retraités, ceux-ci constitueront une section qui sera représentée au Conseil Syndical sur la base des mêmes critères d'effectif que pour une section syndicale d'entreprise.

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour quatre ans et renouvelables à chaque Assemblée Générale ordinaire par ratification de celle-ci. Ils doivent être à jour de leur cotisation pendant toute la durée de la mandature.

Les membres du Conseil Syndical qui partent à la retraite peuvent être maintenus en tant que membre du Conseil Syndical ou être remplacé, au choix, par leur section syndicale.

BUREAU

Article 22

Le Bureau est composé de 5 à 14 membres et comprend notamment :

- 1 Président élu par l'Assemblée Générale
- 1 Secrétaire Général élu par l'Assemblée Générale
- 1 Trésorier élu par l'Assemblée Générale
- des Vice-présidents élus par le Conseil Syndical
- des membres élus par le Conseil Syndical

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent être issus de 3 sections syndicales indépendantes, c'est-à-dire qui n'ont pas de lien au travers d'entreprises faisant partie d'une Unité Economique et Sociale ou d'une structure de Groupe au sens du code du travail.

L'élection aux fonctions de Président, Secrétaire Général et Trésorier fait l'objet d'un scrutin par liste. Les listes doivent être complètes et les candidatures à chaque responsabilité doivent être nominatives. Les bulletins raturés sont considérés comme nuls :

- au premier tour, la liste doit obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
- ne peuvent se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour ; l'élection est acquise à la majorité relative.

Le Conseil Syndical définit le nombre de vice –présidences nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Les membres du Bureau, autres que le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus par le Conseil Syndical et pris en son sein.

Le Bureau peut, en cas de besoin, se faire aider pour l'étude de certains problèmes par des membres du Conseil Syndical ou de tout autre adhérent compétent dans ce domaine.

Le Bureau est l'organe exécutif du Syndicat. Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Le bureau arrête les comptes annuels et les publie une fois approuvés.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, y compris le Président et le Secrétaire Général, le Conseil Syndical procède au remplacement nécessaire.

Le Bureau se réunit au moins **six** fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général ou à la demande du Conseil Syndical soit par messagerie électronique soit par support papier. L'ordre du jour est clairement défini.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

PRESIDENCE

Article 24

Le Président assure la régularité du fonctionnement du Syndicat, il est assisté du Secrétaire Général pour toutes les tâches administratives et de gestion. A ce titre ils ont tous les deux la signature administrative.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil Syndical et du Bureau.

Il préside les réunions des Conseils Syndicaux et les Assemblées Générales. Il est chargé de leur bonne tenue.

Article 25

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Pour ce faire, il devra préalablement recueillir l'avis favorable du Bureau notamment quand ces actes présenteront un intérêt particulier pour le Syndicat.

Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 26

Le Président, assisté du Trésorier, ordonnance les recettes et les dépenses du Syndicat dans le cadre du budget prévisionnel voté par le Conseil Syndical.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ont tous les trois la signature financière.

Article 27

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Secrétaire Général ou l'un des membres du Bureau désigné par le Président.

Article 28

La Commission financière contrôle les opérations comptables effectuées par le Syndicat et remplit son rôle de conseil en matière de gestion auprès du Trésorier et du Bureau.

Elle veille à la bonne gestion des fonds du Syndicat.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Titre 5 – CONTROLE FINANCIER – PLACEMENTS DE FONDS

Article 29

Le Trésorier est responsable vis-à-vis du Bureau et du Conseil Syndical de la bonne tenue des documents comptables nécessaires à la présentation du Rapport Financier et du suivi des recettes et dépenses par rapport au budget.

Article 30

La Commission Financière est composée de trois membres. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans et ne peuvent faire partie du Conseil Syndical.

Elle rend compte de ses constatations au Conseil Syndical et à l'Assemblée Générale.
En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil Syndical pourvoit à son remplacement.

Article 31

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

Au niveau comptable, le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de la cotisation.

Une fois par an la Commission Financière doit contrôler les comptes qui lui sont présentés par le Trésorier et émet un avis au Conseil Syndical avant approbation. Le Trésorier doit convoquer la Commission Financière dans les deux mois suivants la clôture de chaque exercice.

La Commission peut demander au Trésorier tout document ou explication nécessaire à son analyse. Elle désigne en son sein un rapporteur qui informe le Conseil Syndical pour l'exercice concerné préalablement au vote d'approbation du Conseil Syndical qui a lieu dans un délai maximum de 6 mois après la fin de l'exercice.

Les comptes sont publiés dans un délai de 3 mois suivant leur approbation sur le site internet du Syndicat, à défaut sur le site internet de l'Union Départemental CFE-CGC de l'Isère, à défaut auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

La Commission désigne un rapporteur qui certifie les comptes lors de l'Assemblée Générale et peut faire toute suggestion au Trésorier et au Bureau syndical.

Article 32

Les fonds sont confiés au Trésorier, sous contrôle du Bureau et du Conseil Syndical. Ils sont placés en valeurs certaines et hors de toute spéculation pour être utilisés dans l'intérêt du Syndicat ;

Sur décision du Conseil Syndical, chaque année, le bureau met en place un fonds d'aide sociale et son règlement qui ne pourra excéder 1/5 des ressources disponibles.

Titre 6 – DISCIPLINE SYNDICALE

Article 33

L'adhésion au Syndicat de la Métallurgie de l'Isère est à durée indéterminée.

La qualité de membre du Syndicat se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical à la majorité des membres présents ou représentés et conformément à l'article 60 de statuts de la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC.

Toute contestation relative à cette mesure peut faire l'objet d'une saisine auprès du Conseil Juridictionnel Fédéral dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision d'exclusion.

En application de l'article 3 des statuts du Syndicat, il ne saurait être reproché à un adhérent de l'une de ses sections syndicales, la manifestation en dehors du Syndicat, d'opinions personnelles et étrangères à l'action syndicale ; en revanche l'utilisation à des fins autres que syndicales de titres, qualités ou responsabilités résultant de son appartenance au Syndicat ne peut être admise.

La liberté d'expression étant garantie au sein des instances statutaires du Syndicat et de ses sections syndicales, il ne peut être reproché à un adhérent d'une section syndicale, au sein de ses instances, d'opinions et de prise de position ayant trait à la vie et au devenir de notre syndicalisme ;

Par contre la remise en cause soit par des actes, soit par des déclarations ou des écrits en dehors du Syndicat, des décisions régulièrement adoptées par les instances statutaires syndicales, et qui porteraient atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Syndicat est passible de sanctions.

Titre 7 – HONORARIAT

Article 34

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, porter à l'honorariat un ou des membres sortant du Bureau en raison des services éminents rendus au Syndicat.

L'honorariat permet aux intéressés d'assister, avec voix consultatives aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil Syndical.

Titre 8 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 35

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau soumise à une réunion extraordinaire du Conseil Syndical pour approbation.

Les nouveaux statuts ne sont valables qu'après avoir été approuvés en Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Titre 9 – DISSOLUTION

Article 36

La dissolution du Syndicat est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des trois quarts du nombre de ses adhérents par bulletin secret.

En cas de dissolution du Syndicat, les modalités de liquidation de son actif, mobilier et immobilier seront fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire. Il ne pourra pas, en tout état de cause, être réparti entre ses membres.

Adoptés à Grenoble, le 15 mars 2012